

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 23/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GDF SUEZ THERMIQUE FRANCE**

ZONE INDUSTRIELLE  
Port Autonome ZI caban Sud  
13270 Fos-sur-Mer

D/SPR/GP/N°1163/2023  
Références : D-1385-AIX-2023  
Code AIOT : 0006405412

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2023 dans l'établissement Engie Thermique France - centrale Cycofos implanté sur le site d'ArcelorMittal - RP 546 13771 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Engie Thermique France
- Centrale Cycofos chez ArcelorMittal - RP 546 13771 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006405412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Engie Thermique France est autorisé à exploiter la centrale électrique de Cycofos par arrêté préfectoral du 25/04/2007. Les installations sont en exploitation depuis 2010.

Cette centrale est dite à cycle combiné. Le site de Cycofos est une installation de production d'électricité utilisant du gaz naturel comme combustible pour produire 410 MW électriques.

La centrale est constituée :

- d'une tranche PL1 (cycle combiné gaz et vapeur) d'une puissance de 410 MW électriques alimentée en gaz naturel (pour alimenter réseau RTDE) ;
- d'une tranche PL2 (chaudière), jamais mise en service, d'une puissance de 60 MW alimentée en gaz sidérurgique (Gaz de Haut-Fourneau) produit par ArcelorMittal et en gaz naturel (pour alimenter ArcelorMittal) ;
- des auxiliaires ;
- d'un canal de rejets aqueux vers la darse 1 ;
- les canalisations gaz nécessaires ;
- un poste électrique HT départ et un poste HT extérieur pour l'export de l'électricité produite.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement à l'arrêté de prescriptions complémentaires du 1<sup>er</sup> décembre 2021

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités sur le site	Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 4	/	Sans objet
2	Répartition des installations	Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 5	/	Sans objet
3	Réglementation applicable	Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 5	/	Sans objet
4	VLE PL1	Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 6	/	Sans objet
5	VLE PL2	Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 6	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 7	/	Sans objet
7	Modalités d'autosurveillance PL1	Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 8	/	Sans objet
8	Modalités d'autosurveillance PL2	Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 8	/	Sans objet
9	Définition des OTNOC	Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 9	/	Sans objet
10	Gestion des OTNOC	Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 9	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 1er décembre 2021 sont respectées. Les lacunes, en termes d'autosurveillance, observées lors de la visite, ont été résorbées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Activités sur le site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 4					
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air					
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet					
<b>Prescription contrôlée:</b>					
Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Clit
3110		Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale :	$P_{in}$ sup. ou égale à 50 MW	904,21 MW <sub>th</sub>	A
2925		<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d').	P maxi de courant continu sup. à 50 kW	-	D
4715	2	Stockage ou emploi d' <b>hydrogène</b> la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$\geq 100$ kg mais $< 1$ t	$< 1$ t	D
<b>Constats :</b> Les activités sur site sont bien celles reprises dans le tableau de nomenclature.					
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite					
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet					

### N° 2 : Répartition des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 5					
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air					
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet					
<b>Prescription contrôlée:</b>					
La rubrique d'activité 3110 est composée de plusieurs installations de combustion :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation n°1 : La centrale de production d'électricité comportant : <ul style="list-style-type: none"> <li>o 1 turbine à gaz en cycle combiné dite « PL1 » consommant exclusivement du gaz naturel, d'une puissance unitaire nominale de 740 MW<sub>th</sub> mise en service en 2009</li> <li>o 1 chaudière de gaz de hauts-fourneaux « dite PL2 » brûlant du gaz sidérurgique produit par ArcelorMittal Méditerranée et du gaz naturel en soutien ou gaz naturel seul, d'une puissance unitaire nominale de 161,5 MWh (gaz sidérurgiques avec soutien au gaz naturel) ou 80 MWh (gaz naturel seul) mise en service en 2010.</li> </ul> </li> <li>- Des équipements de secours considérés comme des installations distinctes au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 et constitués de <ul style="list-style-type: none"> <li>o Installation n°2 : 1 groupe électrogène d'une puissance thermique nominale unitaire de 2,35 MW</li> <li>o Installation n°3 : 1 groupe motopompe diesel d'une puissance thermique nominale unitaire de 0,36 MW.</li> </ul> </li> </ul>					
<b>Constats :</b> Les installations présentes sur site sont celles reprises dans l'arrêté préfectoral. La chaudière dite PL2 n'a jamais été mise en service pour une production industrielle. Un démantèlement de l'unité d'ici 2027 est envisagée par l'exploitant.					
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite					
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet					

**N° 3 : Réglementation applicable**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b></p> <p>Installation n°1 : la centrale thermique de production d'électricité constituée par la turbine à gaz et la chaudière est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.</p> <p>Installation n°2 : le groupe électrogène est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 pour une puissance thermique nominale de 2,35 MW.</p> <p>Installation n°3 : le groupe motopompe n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 considérant que la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 1MW.</p>
<b>Constats :</b> Les textes cités dans l'arrêté préfectoral sont bien prises en compte par l'exploitant pour le fonctionnement de ses installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : VLE PL1**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 6																																																										
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air																																																										
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet																																																										
<p><b>Prescription contrôlée:</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètres</th> <th rowspan="2">Teneur en O<sub>2</sub></th> <th colspan="3">Conduit PL1 (en mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> <tr> <th>en moyenne journalière</th> <th>en moyenne mensuelle</th> <th>En moyenne annuelle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NO<sub>x</sub></td> <td>15 %</td> <td>50</td> <td>50</td> <td>43<sup>(1)</sup></td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>15 %</td> <td>85</td> <td>85</td> <td>85</td> </tr> <tr> <td>SO<sub>2</sub></td> <td>15 %</td> <td>10</td> <td>10</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>15 %</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>HAP</td> <td>15%</td> <td colspan="3">0,1</td> </tr> <tr> <td>COVNM</td> <td>15%</td> <td colspan="3">20</td> </tr> <tr> <td>cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés</td> <td>15%</td> <td colspan="3">0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)</td> </tr> <tr> <td>arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés</td> <td>15%</td> <td colspan="3">1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)</td> </tr> <tr> <td>plomb (Pb) et ses composés</td> <td>15%</td> <td colspan="3">1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en Pb</td> </tr> <tr> <td>antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés</td> <td>15%</td> <td colspan="3">5 mg/Nm<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Teneur en O <sub>2</sub>	Conduit PL1 (en mg/Nm <sup>3</sup> )			en moyenne journalière	en moyenne mensuelle	En moyenne annuelle	NO <sub>x</sub>	15 %	50	50	43 <sup>(1)</sup>	CO	15 %	85	85	85	SO <sub>2</sub>	15 %	10	10	10	Poussières	15 %	5	5	5	HAP	15%	0,1			COVNM	15%	20			cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	15%	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)			arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	15%	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)			plomb (Pb) et ses composés	15%	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb			antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	15%	5 mg/Nm <sup>3</sup>		
Paramètres			Teneur en O <sub>2</sub>	Conduit PL1 (en mg/Nm <sup>3</sup> )																																																						
	en moyenne journalière	en moyenne mensuelle		En moyenne annuelle																																																						
NO <sub>x</sub>	15 %	50	50	43 <sup>(1)</sup>																																																						
CO	15 %	85	85	85																																																						
SO <sub>2</sub>	15 %	10	10	10																																																						
Poussières	15 %	5	5	5																																																						
HAP	15%	0,1																																																								
COVNM	15%	20																																																								
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	15%	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)																																																								
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	15%	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)																																																								
plomb (Pb) et ses composés	15%	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb																																																								
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	15%	5 mg/Nm <sup>3</sup>																																																								
<p><b>Constats :</b> Les résultats d'autosurveillance de mars à juin 2023 montrent un dépassement en NO<sub>x</sub> (52 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 50 mg/Nm<sup>3</sup> au maximum) sur une moyenne journalière en juin 2023 (cf fiche de constat n°9). L'unité n'a pas fonctionné en avril et mai de cette même année (pas de demande de RTE).</p> <p>L'exploitant ne réalisait pas les mesures trimestrielles sur certains métaux (Cd+Hg+Tl). Ce manquement est repris ultérieurement au travers du constat n°7.</p>																																																										
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																																																										
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																																																										

**N° 5 : VLE PL2**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 6							
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air							
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet							
<b>Prescription contrôlée:</b>							
Paramètres	Teneur en O <sub>2</sub>	Conduit PL2 (en mg/Nm <sup>3</sup> ) (fonctionnement aux gaz de hauts-fourneaux seuls)			Conduit PL2 (en mg/Nm <sup>3</sup> ) (fonctionnement au gaz naturel seul)		
		moyenne journalière	moyenne mensuelle	moyenne annuelle	moyenne journalière	moyenne mensuelle	moyenne annuelle
NO <sub>x</sub>	3%	160	160	100	100	100	100
CO	3 %	250	250	250	100	100	100
SO <sub>2</sub>	3 %	50	50	50	35	35	35
Poussières	3 %	10	10	7	5	5	5
HAP	3%	0,1			0,1		
COVNM	3%	50			20		
H <sub>2</sub> S	3%	3			-		
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	3%	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)			0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	3%	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)			1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)		
plomb (Pb) et ses composés	3%	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb			1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb		
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	3%	5 mg/Nm <sup>3</sup>			5 mg/Nm <sup>3</sup>		
<b>Constats :</b> L'unité PL2 ne fonctionne pas depuis 2009.							
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite							
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet							

**N° 6 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Pour les lignes PL1 et PL2, les résultats des mesures en continu reprises dans les tableaux n°1 et n°2 de l'article 3.2.4 sont respectées lorsque : <ul style="list-style-type: none"><li>- Aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse la valeur limite d'émission mensuelle fixée à l'article 3.2.4</li><li>- Aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse la valeur limite d'émission journalière fixée à l'article 3.2.4</li><li>- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission mensuelle fixée à l'article 3.2.4.</li></ul> Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées conformément à l'article 35 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, c'est-à-dire à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % fixée à l'article 9.2.1. et rappelée ci-après pour les paramètres NO, et CO.  Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : <ul style="list-style-type: none"><li>- Nox : 20%</li><li>- CO : 10%</li><li>- SO<sub>2</sub> : 20%</li><li>- Poussières : 30 %</li></ul> Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.  Les valeurs moyennes journalières, mensuelles et annuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Les systèmes de mesurage automatique des émissions dans l'air doivent satisfaire à la norme NF EN 14181. Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 et l'exploitant réalise les procédures QAL 2 et QAL 3 selon cette norme.
<b>Constats :</b> L'exploitant a décliné QAL1, QAL2, QAL3 et AST pour les systèmes de mesurage automatique dédiés à l'autosurveillance des rejets atmosphériques de ses installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Modalités d'autosurveillance PL1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 8			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée:</b>			
Pour l'installation n°1 (turbine à gaz et chaudière), la surveillance à mettre en œuvre est la suivante en sortie de cheminée de chacun de ces deux appareils de combustion :			
Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Fréquence	Enregistrement
Débit	Mesure indirecte <sup>(1)</sup>	journalière	non (archivage)
Pression	capteur	continue	oui
Température	capteur	continue	oui
O <sub>2</sub>	capteur	continue	oui
Teneur en vapeur d'eau	capteur	continue <sup>(3)</sup>	oui
CO	par prélèvement	continue	oui
NO <sub>x</sub>	par prélèvement	continue	oui
SO <sub>2</sub> pour la turbine et la chaudière en fonctionnement gaz naturel exclusivement	mesure indirecte <sup>(2)</sup>	journalière	non (archivage)
	par prélèvement	semestrielle	non (archivage)
SO <sub>2</sub> pour la chaudière en fonctionnement aux gaz de hauts-fourneaux	par prélèvement	continue	oui
Poussières pour la turbine et la chaudière en fonctionnement gaz naturel exclusivement	par prélèvement	semestrielle	non (archivage)
Poussières pour la chaudière en fonctionnement aux gaz de hauts-fourneaux	par prélèvement	continue	oui
HAP pour la turbine et la chaudière en fonctionnement gaz naturel exclusivement	par prélèvement	annuelle	non (archivage)
HAP pour la chaudière en fonctionnement aux gaz de hauts-fourneaux	par prélèvement	trimestrielle	non (archivage)
COVNM	par prélèvement	trimestrielle	non (archivage)
H <sub>2</sub> S pour la chaudière en fonctionnement aux gaz de hauts-fourneaux	par prélèvement	annuelle	non (archivage)
Métaux pour la turbine et la chaudière en fonctionnement gaz naturel exclusivement	par prélèvement	annuelle	non (archivage)
Métaux pour la chaudière en fonctionnement aux gaz de hauts-fourneaux	par prélèvement	trimestrielle	non (archivage)
<sup>(1)</sup> à partir de la consommation de gaz <sup>(2)</sup> à partir de la consommation de gaz et de sa teneur en soufre <sup>(3)</sup> la mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas exigée si les gaz résiduaire échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions			
<b>Constats :</b> Les modalités d'autosurveillance prescrites sont bien déclinées par l'exploitant hormis pour une famille de polluant.			
En effet, le jour de la visite, une famille de métaux (Cd+Hg+Tl) ne faisait l'objet d'aucune mesure. Face à ce manquement, l'exploitant a informé l'inspection de la mise à jour de son contrat avec le prestataire chargé de l'autosurveillance pour intégrer cette famille de polluants de manière pérenne dans les rapports d'analyse.			
L'exploitant a transmis depuis l'inspection un rapport de mesures sur l'ensemble des polluants listés dans son arrêté préfectoral le 9 août 2023, y compris sur ceux dont l'autosurveillance n'avait pas été réalisée auparavant (Cd+Hg+Tl). Le rapport de mesures ne fait pas apparaître de non-conformité.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet			

**N° 8 : Modalités d'autosurveillance PL2**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> En cas de remise en exploitation de la chaudière (PL2), l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- La réalisation d'un programme d'assurance qualité ;</li><li>- La rédaction d'un plan de gestion des poussières ;</li><li>- La mesure des concentrations en polluants (continu ou ponctuelle) selon les périodicités indiquées dans le tableau ci-dessus ;</li><li>- L'évaluation selon les procédures QAL1, QAL2, QAL3 et un test AST ;</li><li>- Un test de performance à pleine charge.</li></ul>
L'ensemble des justificatifs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'unité est arrêtée depuis 2009
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Définition des OTNOC**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 9		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet		
<p><b>Prescription contrôlée:</b>                  Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;</li> <li>- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;</li> <li>- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.</li> </ul> <p>Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation sont définies par les critères suivants :</p>		
	<b>Chaudière (PL2)</b>	<b>Turbine à gaz (PL1)</b>
<p><b>Période de démarrage</b>                  La période de démarrage est achevée lorsque le minimum technique de charge est atteint et que l'appareil fonctionne en automatique (régime stabilisé)</p>	<p>Période de démarrage achevée lorsque l'installation atteint 80 MWth</p>	<p>Période de démarrage achevée lorsque l'installation atteint 180 MWth<sub>électrique</sub></p>
<p><b>Période d'arrêt</b>                  La période d'arrêt commence lorsque la charge descend en dessous du minimum technique et que l'appareil fonctionne en automatique (régime stabilisé)</p>	<p>Période d'arrêt débutée lorsque l'installation présente une puissance inférieure à 80 MWth</p>	<p>Période d'arrêt débutée lorsque l'installation présente une puissance inférieure à 180 MWth<sub>électrique</sub></p>
<p>L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réductions des émissions.</p>		
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a bien intégré dans sa méthodologie de mesures les périodes OTNOC fixées par l'arrêté.</p> <p>Un outil informatique va être déployé pour automatiser le retrait des valeurs OTNOC des moyennes horaires.</p> <p>Le dépassement en NOx du 24 juin (voir constat n°3) n'est finalement pas réel car une mesure défavorable n'a pas été retirée.</p> <p>La procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou dysfonctionnement des dispositifs de réductions des émissions n'a pas été produite. Cette disposition n'est pas applicable car l'exploitant n'a pas de dispositif de traitement des effluents atmosphériques.</p>		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet		

**N° 10 : Gestion des OTNOC**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient : <ul style="list-style-type: none"><li>– la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz) ;</li><li>– l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;</li><li>– une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;</li><li>– une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. Ces émissions sont déclarées annuellement.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant ne disposait pas, le jour de la visite, d'un plan de gestion des OTNOC. L'exploitant dispose, en revanche, de fiches réflexes en cas de dépassements en NOx mais cela ne répond pas à la prescription. Face à ce manquement, l'exploitant a élaboré le plan de gestion demandé dans les trois semaines qui ont suivi la visite d'inspection. Ledit plan reprend bien les différents items prescrits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet